

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

W.15/22

10 novembre 1959

Distribution limitée

PARTIES CONTRACTANTES

Quinzième session

Groupe de travail de l'accession de la Tunisie

## ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE

### Projet de rapport

1. Le groupe de travail a examiné, conformément à son mandat, la demande d'accession à l'Accord général que le gouvernement de la Tunisie a présentée selon les dispositions de l'article XXXIII. Il recommande que des dispositions soient prises pour donner satisfaction à cette demande. Il semble que l'époque la plus indiquée pour organiser, entre la Tunisie et les PARTIES CONTRACTANTES, les négociations tarifaires préalables à l'accession doive se situer au moment de la Conférence tarifaire, qui doit commencer en septembre 1960.
2. Le groupe de travail recommande également aux PARTIES CONTRACTANTES de donner satisfaction à la Tunisie sur sa deuxième demande, à savoir que l'on prenne les dispositions pour assurer son accession provisoire à l'Accord général en attendant l'accession définitive en vertu de l'article XXXIII. Comme le gouvernement de la Tunisie est prêt à fonder ses rapports commerciaux avec les parties contractantes sur les dispositions de l'Accord général et comme un certain nombre de parties contractantes sont également disposées à fonder sur le GATT leurs relations commerciales avec la Tunisie, le groupe de travail recommande que la Tunisie soit invitée à participer sans délai aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES et qu'une déclaration d'acceptation soit ouverte, prévoyant que les relations commerciales entre la Tunisie et les gouvernements qui auront accepté la déclaration seront fondées sur l'Accord général, en attendant l'accession pleine et entière de la Tunisie.
3. Dans ces conditions, un projet de décision et un projet de déclaration ont été établis et sont annexés au présent rapport. Le groupe de travail recommande aux PARTIES CONTRACTANTES d'approuver ces textes.
4. Etant donné que la Tunisie accédera provisoirement à l'Accord général sans qu'une liste de taux de droits consolidés ait été établie, les parties contractantes qui accepteront la Déclaration seront relevées de toute obligation directe à l'égard de la Tunisie, en cas de modification ou de retrait des concessions reprises dans leurs listes. En conséquence, la Déclaration prévoit que la Tunisie, tout en bénéficiant intégralement du traitement de la nation la plus favorisée conformément à l'article premier, ne jouira pas de plein droit des concessions visées à l'article 1er et que les parties contractantes n'auront pas à tenir compte de l'intérêt commercial que ces concessions présenteraient pour la Tunisie, au cas où elles décideraient de suspendre, modifier ou retirer des concessions en vertu d'autres dispositions de l'Accord général, notamment en vertu des articles XVIII, XIX, XXVII et XXVIII.

5. Le représentant de la Tunisie a présenté au groupe de travail une note concernant son commerce extérieur et son régime d'échanges. Après examen de cette note, le groupe de travail a constaté que l'Union douanière entre la France et la Tunisie a pris fin et a été remplacée par une convention commerciale qui, en même temps que le nouveau tarif douanier tunisien, est entrée en vigueur le 1er octobre 1959. Les représentants de la Tunisie et de la France ont déclaré qu'au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention commerciale, les obligations assumées par les parties contractantes en vertu de l'Accord général ont été prises en considération et ils sont certains qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les deux instruments. Les membres du groupe de travail ont demandé des précisions sur les préférences et les marges préférentielles prévues dans la convention; ils ont été informés que, dans l'ensemble, le niveau des marges préférentielles accordées par la Tunisie à la France est plus bas que celui qui existait avant la formation de l'Union douanière. Le groupe de travail estime que si l'on essayait de comparer les préférences prévues dans la convention avec celles qui existaient le 1er janvier 1939 (date de base pour les accords préférentiels de la France aux fins du paragraphe 4 de l'article I), on se heurterait à des difficultés d'ordre pratique, étant donné qu'à cette époque les droits de douane tunisiens étaient surtout spécifiques, alors que dans le nouveau tarif ils sont principalement ad valorem. Le groupe de travail propose que, durant la période d'accession provisoire, la Tunisie soit considérée comme étant dans son droit si elle maintient des marges préférentielles n'excédant pas celles qui sont maintenant en vigueur. La question de la date de base applicable à la Tunisie aux fins de l'article I, paragraphe 4, ainsi que les autres points mentionnés plus haut, pourront être examinés lorsqu'on établira les conditions de l'accession, conformément à l'article XXXIII.

ANNEXEPARTICIPATION DE LA TUNISIE AUX TRAVAUX DES  
PARTIES CONTRACTANTES

(Décision du 1959)

Considérant que le gouvernement de la Tunisie a présenté une demande aux PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à l'effet d'accéder audit Accord conformément aux dispositions de l'article XXXIII et qu'à cette fin ledit gouvernement est prêt à engager des négociations tarifaires avec les parties contractantes,

Considérant qu'une conférence tarifaire doit s'ouvrir en 1960 et qu'il sera préférable que les négociations tarifaires entre les parties contractantes et la Tunisie aient lieu au cours de cette conférence,

Désirant que le gouvernement de la Tunisie soit associé aux débats et délibérations des PARTIES CONTRACTANTES en attendant son accession,

Constatant qu'un certain nombre de parties contractantes ont l'intention, en attendant l'accession de la Tunisie conformément aux dispositions de l'article XXXII de fonder leurs relations commerciales avec la Tunisie sur les dispositions de l'Accord général, en conformité de la Déclaration de 1959,

Considérant enfin que ladite Déclaration demande aux PARTIES CONTRACTANTES d'exercer certaines fonctions d'une nature comparable à celles qu'elles exercent aux termes de l'Accord général,

Les PARTIES CONTRACTANTES

Décident:

1. d'inviter le gouvernement de la Tunisie à participer aux sessions des PARTIES CONTRACTANTES et des organes subsidiaires établis par celles-ci;
2. d'accepter les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre de la Déclaration mentionnée dans le préambule de la présente Décision;
3. de prendre des dispositions pour que les parties contractantes et la Tunisie engagent des négociations pendant la conférence tarifaire qui doit s'ouvrir en 1960.

La présente Décision restera en vigueur soit jusqu'à ce que la Tunisie accède à l'Accord général à l'issue des négociations tarifaires avec les parties contractantes, soit jusqu'au 31 décembre 1961, si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les PARTIES CONTRACTANTES ne décident de proroger ce délai.

ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE  
(Déclaration du 1959)

Le gouvernement de la Tunisie et les autres gouvernements (ci-après dénommés "les gouvernements participants") au nom desquels la présente Déclaration a été acceptée,

Considérant que le gouvernement de la Tunisie a présenté le 4 novembre 1959 une demande formelle d'accession à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "l'Accord général"), conformément aux dispositions de l'article XXXIII de l'Accord général,

Tenant compte du désir de nombreuses parties contractantes à l'Accord général d'engager avec la Tunisie, pendant la conférence tarifaire qui doit avoir lieu en 1960-1961 et en vue de laquelle des dispositions sont prises par les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général (dénommées ci-après les "PARTIES CONTRACTANTES"), les négociations tarifaires qui devraient précéder l'accession de ce pays aux termes de l'article XXXIII:

1. Déclarent qu'en attendant l'accession de la Tunisie à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII qui aura lieu quand les négociations tarifaires avec les parties contractantes à l'Accord général seront terminées, les relations commerciales entre les gouvernements participants et la Tunisie seront fondées sur l'Accord général de la même manière que si les dispositions du Protocole-type approuvé par les PARTIES CONTRACTANTES le 23 octobre 1951 étaient incorporées dans la présente Déclaration, sous réserve que la Tunisie n'aura aucun droit direct à bénéficier, en vertu des dispositions de l'article II ou de tout autre article de l'Accord général, des concessions reprises dans les Listes annexées audit Accord général.
2. Demandent aux PARTIES CONTRACTANTES d'exercer les fonctions nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente Déclaration.
3. La présente Déclaration, qui a été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES à la majorité des deux tiers, sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, de la Tunisie, des parties contractantes à l'Accord général et de tout gouvernement qui aura accédé à titre provisoire audit Accord général.
4. La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général.
5. Le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général transmettra promptement à chacun des gouvernements auxquels la présente Déclaration est ouverte pour acceptation, copie certifiée conforme de ladite Déclaration et lui notifiera promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.

6. La présente Déclaration prendra effet entre la Tunisie et tout gouvernement participant le trentième jour qui suivra celui où elle aura été acceptée au nom de la Tunisie et dudit gouvernement; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Tunisie accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961, si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que la Tunisie et les gouvernements participants ne décident d'en proroger la validité.

Fait à Tokyo le        novembre mil neuf cent cinquante-neuf, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.